



## Arrêt

**n° 171 937 du 15 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision (...) du 30 novembre 2015 lui refusant le droit de séjour de plus de trois mois et (...) l'ordre de quitter le territoire contenu dans cette dernière ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 29 septembre 2003.

1.2. En date du 27 septembre 2006, le requérant a été écroué à la prison de Verviers pour coups et blessures volontaires. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers du 22 décembre 2006, il a été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour 1/3, en raison des faits précités. Le 20 septembre 2010, il a à nouveau été écroué à la prison de Verviers et condamné, le 19 octobre 2010, par un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers à 2 mois d'emprisonnement pour recel de choses à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive). Le requérant a bénéficié d'une libération provisoire en date du 19 octobre 2010.

1.3. Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Monsieur [A. T.], de

nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 décembre 2013.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le requérant et Madame [B. L.-A. J. F.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.5. Le 10 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [B. L.-A. J. F.], de nationalité belge.

1.6. En date du 6 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 13 février 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°150.856 du 14 août 2015.

1.7. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui a toutefois été retirée le 30 novembre 2015.

1.8. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 8 décembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge (sic) [B., L. A. J. F.] [xxx], l'intéressé a fourni sa carte d'identité, son attestation de naissance, une déclaration de cohabitation légale datée du 01.10.2014, un contrat de bail (310 €), un contrat de travail à durée indéterminé (sic) de sa partenaire, des fiches de paie de sa partenaire, des courriers électroniques, des lettres de témoignages de tierces personnes, des relevés téléphoniques et la preuve de son inscription à une assurance maladie (mutuelle).*

*Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants*

*· 22.12.2006, Tribunal Correctionnel de Verviers (extrait casier judiciaire 05.02.2015):  
Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers ascendant,  
Coups et blessures volontaires, envers ascendant  
Coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur/père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute autre personne cohabitant avec la victime.*

*Ayant entraîné un emprisonnement de 15 mois, avec sursis probatoire de 3 ans pour 1/3*

*· 19.10.2010 Tribunal correctionnel de Verviers (extrait casier judiciaire 05.02.2015):  
Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)  
Ayant entraîné un emprisonnement de 2 mois*

*· 2010 Association de malfaiteurs, infractions en matière de stupéfiants ayant donné lieu à une citation directe devant le Tribunal Correctionnel de Verviers (parquet du procureur du Roi de Verviers, 11.02.2011 N° de la notice [xxx]- dossier [xxx])*

*Considérant l'article 43, 2° de la loi du 15.12.1980 selon lequel l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale (sic) ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de*

*la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;*

*Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses implique une menace actuelle.*

*Considérant que la persistance grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Considérant l'article 40 de la loi du 15.12.1981 selon lequel lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un Membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Considérant l'absence manifeste d'amendement de l'intéressé*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il n'a pas ou plus de lien avec son pays d'origine*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée sur base de l'article 43 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire enregistré de belge (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en plusieurs branches, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et de respecter son devoir de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « la partie adverse affirme, après avoir développé diverses considérations relatives [à ses] antécédents judiciaires: « *Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée sur base de l'article 43 ter de la loi du 15.12.1980* ».

Force est cependant de constater que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne comporte aucun article 43ter.

La décision entreprise fait, par ailleurs, tantôt référence à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tantôt à l'article 40ter de celle-ci.

En l'espèce, il est possible que la partie adverse ait entendu faire application soit de l'un soit de l'autre de ces articles à [son] égard (la décision [lui] notifiée le 6 février 2015 était, quant à elle, par exemple, adoptée sur pied de l'article 40ter de la loi).

Il [lui] appartient toutefois de le deviner, à défaut pour la partie adverse de désigner une disposition légale existante comme étant celle qu'elle a entendu appliquer en l'espèce.

Ce défaut de référence à une base légale existante s'apparente à un défaut pur et simple de mention de la base légale de la décision litigieuse. ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue et en conclut qu' « Il ne peut légalement être considéré que, face à une décision annonçant de manière expresse qu'elle se fonde sur un article de loi qui n'existe pas, il appartienne au demandeur de deviner quel (*sic*) est en réalité la disposition qui fonde l'acte entrepris : il ne s'agit pas ici de comprendre le raisonnement de l'autorité sur la base des éléments factuels, qu'elle prend ou ne prend pas en considération, mais bien de savoir de quelle disposition légale l'administration entend tirer son pouvoir d'agir dans un sens ou dans l'autre.

Comme le confirme de longue date la jurisprudence de Votre Conseil, à défaut d'indication précise de sa base légale, une décision telle que celle qui fait l'objet du présent recours ne peut être tenue pour légalement motivée.

Ayant méconnu les principes et dispositions visés au moyen imposant à la partie adverse de motiver adéquatement ses décisions, l'acte entrepris doit, partant, être annulé. ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant rappelle que « Le 18 novembre 2015, la décision de refus de séjour [lui] notifiée le 13 février 2015 ayant été annulée par Votre arrêt n°150.856 du 14 août 2015, [son] conseil adressait à la partie adverse un courrier destiné à compléter son dossier dans le cadre du nouvel examen de celui-ci incombant à l'administration.

Le courrier précité était constitué d'une lettre de quatre pages développant [en son] nom les raisons pour lesquelles il s'imposait, selon lui, de réserver une suite favorable à sa demande ; elle était accompagnée de huit annexes.

Une large partie des développements en question était en outre directement relative à la question [de ses] antécédents judiciaires, de l'ancienneté des faits, de son amendement, etc... ». Or, le requérant constate « que l'acte entrepris ne contient aucune mention, allusion, référence, ni renvoi quelconque au courrier circonstancié [de son] conseil du 18 novembre 2015 » et qu' « il ressort de ce qui précède que la partie adverse a adopté la décision litigieuse en faisant totalement abstraction du courrier du 18 novembre 2015 précité et, partant, [de ses] observations et arguments y avancés ».

Le requérant conclut qu' « A tout le moins y a-t-il lieu de constater que dans la mesure où les motifs de l'acte entrepris ne permettent pas de vérifier que les éléments avancés et produits (...) auraient été pris en considération, fût-ce pour être écartés, la décision litigieuse est motivée de manière inadéquate. A la lecture de la décision litigieuse, [il] demeure dans l'impossibilité de savoir si la lettre du 18 novembre 2015, rédigée en son nom par son conseil, a été examinée. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur *les première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'une précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant en date du 6 février 2015 avait été annulée au terme d'un arrêt n°150.856 du 14 août 2015 du Conseil de céans, la motivation en fait de cette décision étant en inadéquation avec sa motivation en droit, l'article 40ter de la loi ne pouvant lui servir de fondement. Or, le Conseil remarque à la lecture de l'acte querellé qu'après avoir constaté que le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge sur la base de l'article 40ter de la loi, que cette demande devait toutefois être examinée sous l'angle de l'article 43, 2°, de la loi, en raison de la commission de faits délictueux, la partie défenderesse en conclut que « *la demande de séjour est refusée sur base de l'article 43 ter de la*

*loi du 15.12.1980* », soit une disposition inexistante comme le relève le requérant en termes de requête, la loi ne comportant en effet aucun article 43<sup>ter</sup>. Il s'ensuit que la décision querellée est, à nouveau, inadéquatement motivée en droit.

Qui plus est et comme le relève le requérant dans ce qui s'apparente à une cinquième branche de son moyen unique, la référence dans l'acte entrepris à l'article 40 de la loi « *selon lequel lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un Membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » est tout aussi erronée, la partie défenderesse ne semblant guère maîtriser, dans ce dossier, le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi consacré aux étrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membre de la famille d'un Belge. Outre que cet article 40 ne comporte pas le passage cité par la partie défenderesse, il s'applique uniquement aux citoyens de l'Union qui remplissent les conditions visées par cette même disposition, ce qui n'est clairement pas le cas du requérant.

*In fine*, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2<sup>o</sup>, de la loi dispose entre autres que « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...) », ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant a pu valablement soutenir qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi, et son obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la référence *in fine* à l'article 43<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, constitue une simple erreur matérielle qui ne permet pas de douter du fondement légal sur lequel l'acte attaqué est pris.

Le requérant, du reste, a été en mesure de répondre à l'acte attaqué, et rien n'indiquant que Votre Conseil ne puisse exercer son contrôle.

Seule l'erreur grave dans les motifs de droit est susceptible de justifier l'annulation de l'acte administratif. ».

Cette argumentation ne peut cependant être suivie au regard justement de la gravité des erreurs dénoncées, lesquelles permettent au requérant de s'interroger quant à la base légale qui fonde l'acte querellé.

La partie défenderesse affirme également que « La circonstance qu'[elle] n'avait pas fait droit aux arguments présentés par le conseil du requérant dans son courrier du 18 novembre 2015, n'implique pas qu'elle n'en ait pas tenu compte ni que l'acte attaqué soit inadéquatement motivé.

En d'autres termes, [elle] expose les raisons pour lesquelles elle estime, quant à elle, que la demande formée par le requérant est contraire à l'ordre public et ce faisant, répond nécessairement aux arguments présentés en sens contraire », affirmation qui ne peut davantage être suivie, aucune mention dudit courrier du 18 novembre 2015 ne figurant dans la motivation de la décision querellée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique sont fondées, lesquelles suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

V. DELAHAUT